



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 04 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY OUEST

ZAC de la Ronde
31, route du Bois de la Casse
49680 Neuillé

Références : EC-2024-204-INSP-Picoty Ouest-Neuillé-RAP
Code AIOT : 0006307219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement PICOTY Ouest implanté ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action régionale de la DREAL Pays de la Loire "Gestion de Crise". Le thème retenu pour cette action est "l'état des stocks" vis-à-vis du risque incendie.

La société PICOTY Ouest ayant déposé un dossier pour modifier ses capacités de stockage, l'inspection des installations classées a aussi examiné les moyens de rétention et les moyens de lutte incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY OUEST
- ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé
- Code AIOT : 0006307219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PICOTY Ouest ex "PACOPA Energies Services" exploite ZAC de la Ronde à NEUILLÉ un dépôt de carburants et un centre de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées.

Cet établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2018 qui fixe les conditions de son exploitation. L'arrêté transférant l'autorisation d'exploiter à la société PICOTY Ouest est le DIDD-2022 n°314 du 3 novembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société PICOTY Ouest, en plus de ses capacités autorisées, utilise une benne de stockage d'environ 25 m³ ainsi que 11 conteneurs IBC de 1 000 litres. Dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation, les déchets dangereux liquides doivent être stockés dans les compartiments de la cuve aérienne de 100 m³. Un compartiment de 20 m³ de cette cuve aérienne doit en outre être disponible en permanence pour stocker une pollution accidentelle (fuite d'huile usagée, d'eau hydrocarbonée ou d'eaux d'extinction incendie).

Lors de l'inspection du 11 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de fûts contenant de l'additif adblue entreposés sur le site. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient destinés à sa clientèle agricole et qu'il s'agissait d'une situation provisoire. Il lui fut rappelé que ces stockages ne sont pas autorisés sur le site.

Lors de l'inspection du 28 mars 2022, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le site avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant a transmis un PAC le 27 avril 2023, puis des compléments le 23 avril 2024.

A l'issue de cette inspection, l'inspection des installations classées rappelle que :

"Toute modification des conditions d'exploitation du site doit être portée à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement."

L'inspection des installations classées constate donc que :

- l'exploitant stocke des déchets dangereux liquides hors de la zone autorisée (la cuve aérienne) ;
- les contenants utilisés ne sont pas sur rétention ;
- les contenants sont positionnés dans la zone des premiers effets létaux (5 kW/m²) du scénario retenu par l'exploitant lors de l'étude de dangers (voir annexe 4) ;
- l'état des stocks fourni par l'exploitant avant la visite sur le terrain est erroné ;
- l'exploitant n'a pas attendu que son PAC soit instruit pour modifier ses capacités de stockage.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant n'a pas suivi les recommandations qui lui ont été faites précédemment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Gestion de crise- État des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance de l'établissement et de ses émissions	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Maine et Loire de mettre en demeure l'exploitant de :

- évacuer les IBC contenant des eaux hydrocarburées ;
- évacuer la benne de 25 m³ contenant des eaux hydrocarburées ;
- installer un dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ;
- identifier et manœuvrer la vanne d'ouverture de la rétention de 133 m³ ;
- rendre accessible et opérationnelle la vanne d'obturation du bassin d'orage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Description des activités
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activités principales la collecte et le transit d'huiles usagées et l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station service en libre-service. Pour y parvenir, il dispose des principaux équipements suivants : > un dépôt d'huiles usagées comprenant : <ul style="list-style-type: none">• une cuve aérienne compartimentée de 100 m³ en rétention dont 20 m³ réservés en cas de pollution accidentelle• une aire de chargement/déchargement > un dépôt de carburants (essence, gazole non routier, gazole, fioul domestique, additif) comprenant : <ul style="list-style-type: none">• une aire de dépotage• trois réservoirs enterrés de 1*120 m³ compartimenté et 2*100 m³ > une installation de chargement située sur une aire sous auvent comprenant 3 pompes de remplissage de camions citernes : deux de débit 49 m ³ /h et une de débit 39 m ³ /h > une station service libre-service 24h/24h > une aire de lavage des camions citernes Des équipements annexes composés notamment de : > camions citernes > un bungalow La capacité annuelle de transit et regroupement d'huiles usagées est de l'ordre de 300 tonnes. Le dépôt d'huiles usagées est l'installation classée IED.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant stocke des déchets liquides dangereux (huile usagée, eau hydrocarburée) dans une benne de 25 m³ et dans 11 cuves IBC de 1 000 litres chacune ;• cette benne et ces cuves sont localisées dans la zone des premiers effets thermiques létaux (5 kW/m²) du scénario retenu par l'exploitant lors de l'étude de dangers de son dossier de demande d'autorisation de 2016 mis à jour en 2017, à savoir un incendie au poste de chargement du dépôt de carburant (voir zone d'effet en annexe 4) ;

- les cuves IBC sont en bordure du bassin d'orage.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il n'est autorisé à stocker des déchets liquides dangereux **que dans la cuve tri-compartmentée de 100 m³, en laissant vide en permanence un compartiment de 20 m³ en cas de pollution accidentelle** (fuite, eaux d'extinction d'incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- évacuer la benne de 25 m³ ;
- évacuer les cuves IBC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion de crise- État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.4.6

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la quantité d'huiles usagées détenus dans l'établissement.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que des sondes sont présentes dans chaque compartiment de la cuve compartimentée de 100 m³.

L'exploitant fournit l'état de ses stocks à l'aide du logiciel interne Ecolec, lié à Trackdéchets et déclare que :

- le jour de l'inspection, le compartiment de 60 m³ de la cuve contient 15 m³ d'huile usagée ;
- il stocke également 15 m³ d'eau hydrocarburée dans une benne d'une capacité d'environ 25 m³.

L'inspection des installations classées constate que :

- la benne de 25 m³ est quasiment pleine (voir photo annexe 1) ;
- l'exploitant stocke également des huiles et/ou eaux hydrocarburées dans onze cuves IBC de 1 000 litres chacune (voir photos annexe 1) ;
- l'état des stocks fournis par l'exploitant avant la visite terrain est erroné ;

L'inspection des installations classées conclut que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une estimation des stocks de déchets juste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une méthodologie juste d'évaluation de l'état de ses stocks de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figure, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances.</p> <p>Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.</p>
Constats :
Comme lors de la précédente inspection du 28 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le bilan d'activité des années précédentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les bilans annuels d'exploitation pour les années 2021 à 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux de toiture non polluées sont dirigées vers le bassin d'orage du site.</p> <p>Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (station-service, aires de dépotage, poste de chargement camions-citernes, aire de transit d'huiles usagées, voiries, parkings) transitent par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique avant</p>

<p>d'être acheminées vers le bassin d'orage. Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pente naturelle du terrain tend à laisser les eaux de ruissellement sortir des installations par l'entrée Nord sur la route du Bois de la Casse ; - l'entrée Nord n'est pas pourvue d'un piège à eaux ; - le plan des réseaux présenté date de 2015.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'indiquer le cheminement des eaux après réception au point bas du site ; - de transmettre un relevé topographique de l'ensemble de l'installation ; - d'effectuer la mise à jour des plans des réseaux (point de contrôle n°5).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Infrastructures et installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>.../...</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de système de détection automatique incendie sur les installations de transit d'huiles usagées et de dépôt de carburants ; - les arrêts d'urgence des pompes de chargement sont positionnés au niveau des installations ; - il n'y a pas de report des arrêts d'urgence à distance ; - l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser un arrêt d'urgence général déporté.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installer un dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ; - installer un arrêt d'urgence déporté des pompes au poste de chargement/déchargement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage, remplissage ou de distribution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>.../...</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les <u>volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence</u> notamment en évacuant les eaux pluviales.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rétention de la cuve de 100 m³ dispose d'une évacuation vers le réseau d'eaux pluviales (photo annexe 2) ; - une clé de manœuvre de la vanne d'obturation est disponible à l'intérieur de la rétention ; - l'exploitant n'est pas en mesure de montrer où se situe la vanne d'obturation ; - il n'y a pas d'accès pour rentrer dans la rétention.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir une procédure pour la manœuvre de la vanne d'obturation de la rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles




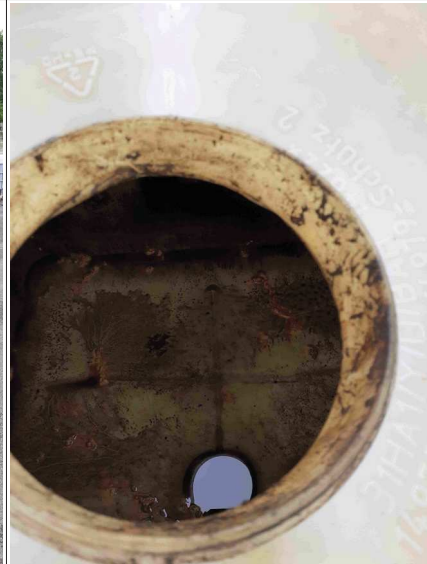
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin d'orage du site. Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir l'accès au système d'obturation du bassin d'orage. L'inspection des installations classées constate que (photos annexe 3) : <ul style="list-style-type: none">• la vanne d'obturation du bassin d'orage est signalée par une pancarte. L'exploitant déclare qu'aucun test de son bon fonctionnement n'a pu être réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas pu constater qu'il y avait une vanne d'obturation du bassin d'orage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tout comme lors des inspections de 2019 et 2022, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- afficher la procédure de manquement de la vanne d'obturation du bassin d'orage ;- s'assurer que la vanne d'obturation du bassin d'orage soit bien en position ouverte en temps normal, par l'entremise d'un exercice régulier par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des Zones qui justifient leur implantation.

<p>Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a aucun moyen disponible à proximité de la vanne d'obturation du bassin d'orage pour y accéder et la manœuvrer. En cas de nécessité cette vanne est inaccessible (photo annexe 3).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rendre accessible la vanne d'obturation du bassin d'orage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

Annexe 1
Planche photos benne supplémentaire et IBC pleins sans rétention
En bordure du bassin d'orage



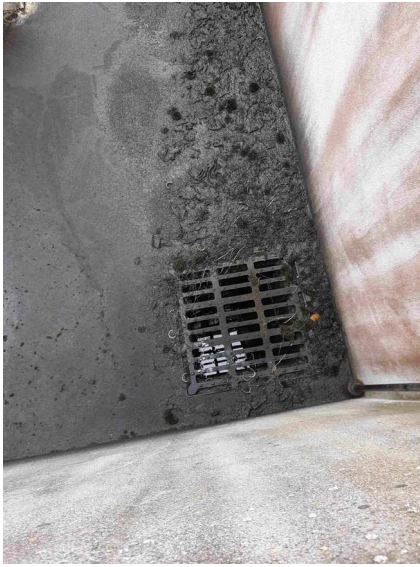
		
<p>Plateforme du centre de tri</p>	<p>Benne de 25 m³ d'eau hydrocarbonnée</p>	<p>Intérieur de la benne de 25 m³ d'eau hydrocarbonnée</p>
		
<p>Ouverture rapide de la benne de 25 m³</p>	<p>11 IBC contenant des eaux hydrocarbonnées</p>	<p>Intérieur d'un IBC rempli</p>



IBC alignés le long du bassin d'orage

IBC remplis d'eaux hydrocarbonées, avec en fond l'installation future de panneaux photovoltaïques

Annexe 2
Collecteur d'évacuation de la rétention de la cuve de 100 m³

		
<p style="text-align: center;">Cuve de 100 m³ tri-compartimentée (20+20+60) dans sa rétention de 133 m³</p>	<p style="text-align: center;">Intérieur de la rétention</p>	<p style="text-align: center;">Évacuation située à l'intérieur de la rétention de la cuve tri-compartimentée</p>

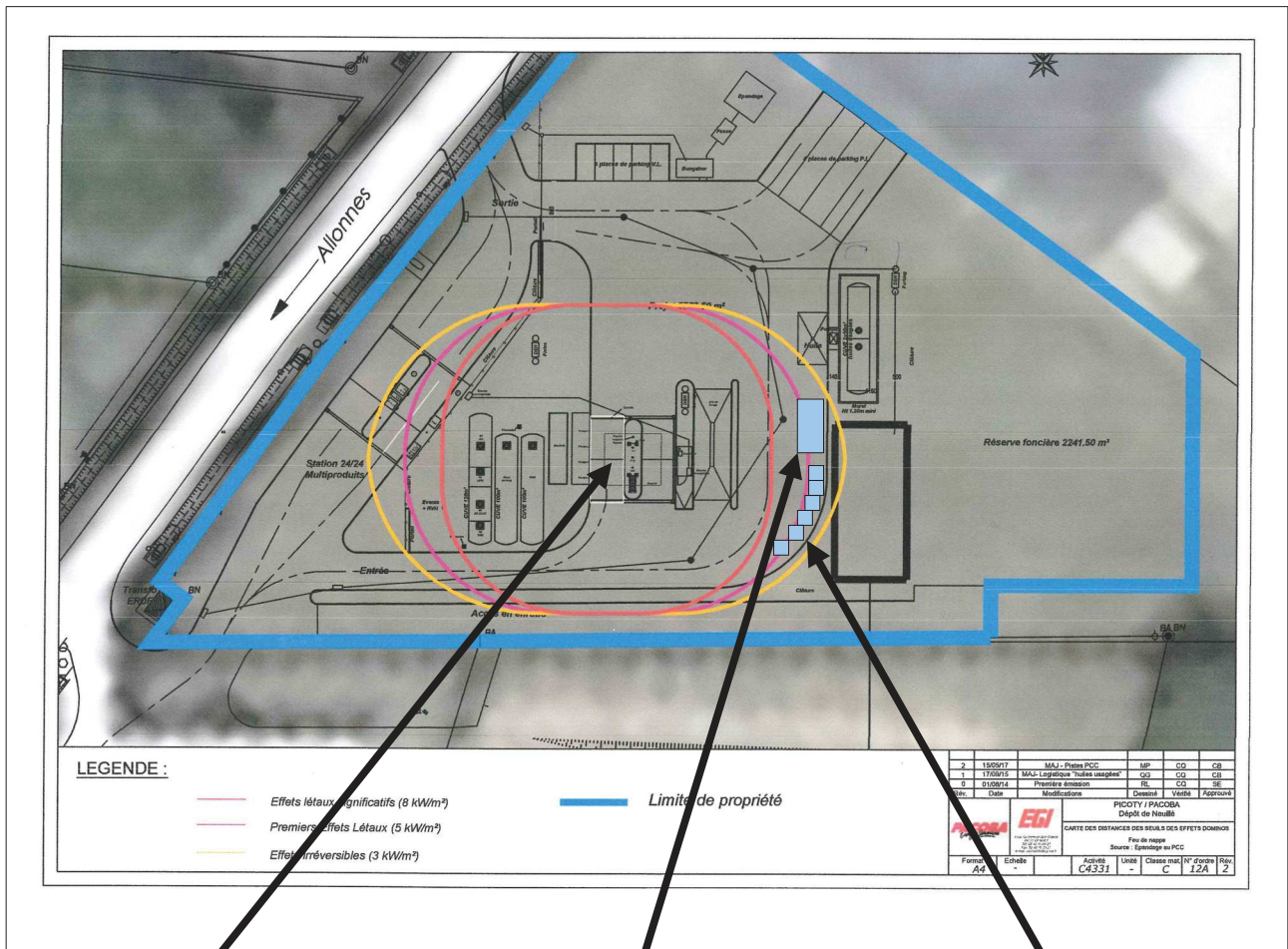
Annexe 3
Vanne d'obturation du bassin d'orage



Ouverture à l'extérieur de la zone grillagée pour obturer le bassin d'orage sans outil disponible pour manoeuvrer

Annexe 4

Zones des effets létaux et positionnement des capacités de stockage des déchets dangereux.



Poste de chargement du dépôt de carburant

Benne de 25 m³ d'eau hydrocarbonnée

Cuves IBC de 1000 litres contenant des eaux hydrocarbonnées